

## Règlements et autres actes

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, adopté par le Comité paritaire à son assemblée du 31 octobre 2005, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 60-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006).

Le Comité paritaire est maintenant désigné en français sous le nom : Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais, et en anglais : Parity committee of Outaouais Hairdressers. Son siège est situé dans la ville de Gatineau.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail par intérim,*  
DANIEL CHARBONNEAU

#### Décret 60-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Coiffeurs

##### — Hull

##### — Constitution et règlements du Comité paritaire

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire a adopté, pour les fins de sa régie interne, la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4022 du 18 décembre 1968;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée tenue le 31 octobre 2005;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** La Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement de régie interne du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais ».

**2.** L'article 1 de cette constitution est modifié par le remplacement de « Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143) » par « Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ».

\* La Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvée par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4022 du 18 décembre 1968, a été modifiée par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 117 du 15 janvier 1969, n<sup>o</sup> 2751-74 du 31 juillet 1974 et n<sup>o</sup> 2857-74 du 7 août 1974.

**3.** L'article 2 de cette constitution est remplacé par le suivant :

«**2.** Nom

Le nom du comité paritaire est, en français : Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais, et en anglais : Parity committee of Outaouais Hairdressers. Il est ci-après désigné sous le nom de «comité paritaire».».

**4.** L'article 3 de cette constitution est remplacé par le suivant :

«**3.** Sièges

Le siège du comité paritaire est dans la ville de Gatineau.».

**5.** L'article 4 de cette constitution est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) De surveiller et d'assurer l'observance du Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15).».

**6.** L'article 5 de cette constitution est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) Le comité paritaire se compose de quatre membres désignés par les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret, dont deux représentants patronaux nommés ou élus par l'Association patronale des coiffeurs(ses) de l'Outaouais et deux représentants ouvriers nommés ou élus par le Syndicat des employé(e)s coiffeurs(ses) de l'Outaouais.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «secrétaire-gérant» par les mots «directeur général».

**7.** L'article 6 de cette constitution est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec. 1964, chapitre 143)» par les mots «Loi sur les décrets de convention collective» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «secrétaire-gérant» par les mots «directeur général» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143)» par «Loi sur les décrets de convention collective».

**8.** L'article 9 de cette constitution est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «981 et suivants du chapitre intitulé «De la Fiducie» du Code Civil de la province de Québec» par «1260 à 1298 du Code civil du Québec».

**9.** Cette constitution est modifiée par le remplacement du mot «secrétaire» par les mots «directeur général», partout où il se trouve dans l'intitulé et les paragraphes *a* à *f* de l'article 9, le paragraphe *a* de l'article 10, les articles 11 et 12 et le paragraphe *a* de l'article 16.

**10.** L'article 13 de cette constitution est modifié par l'abrogation du paragraphe *c*.

**11.** L'article 14 de cette constitution est remplacé par le suivant :

«**14.** Exercice financier

L'exercice financier du comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.».

**12.** L'article 17 de cette constitution est abrogé.

**13.** L'article 18 de cette constitution est modifié par l'abrogation du paragraphe *j*.

**14.** L'article 19 de cette constitution est abrogé.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

45789